



PRÉFET DE L'ALLIER

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

ARRÊTÉ complémentaire N°3102/ 20/6
incluant une installation de stockage de déchets
inertes à la carrière exploitée par la Société
Semonsat au lieu dit « ferme de Rouzat » à
GANNAT

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire - Bretagne, le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP de l'Allier, le SRCE Auvergne, le SCOT du bassin de Gannat;
- VU l'arrêté préfectoral n°23/00 du 06 janvier 2000 autorisant la société SEMONSAT Fils à exploiter une carrière sur la commune de Gannat, lieu dit « La ferme de Rouzat » ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 18 avril 2016 par la société Semonsat dont le siège social est à Gannat pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Champs et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 30 mai 2016 et le 27 juin 2016;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 30 mai 2016 et le 11 juillet 2016;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site;
- VU l'avis du maire de la commune de champs sur la proposition d'usage futur du site;
- VU le rapport du 26 août 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la Nature des Sites et des Paysages en formation Carrières du 11 octobre 2016;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société Semonsat, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé du 12 décembre 2014 (art 6) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, à la fin de l'autorisation d'exploitation de l'installation, recouvert de terre végétale et planté d'espèces locales,
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier;

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la société Semonsat représentée par M. Jean-Christophe Semonsat dont le siège social est situé à Gannat (03), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 avril 2016 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur les parcelles YL45 et YR 33 de la commune de Gannat.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 8 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 avril 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, par le présent arrêté.

Article 1.3 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 . MODIFICATIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION N°23/00 DU 6 JANVIER 2000 SUSVISÉ

Article 2.1 - L'article 1 de l'arrêté d'autorisation est modifié comme suit:

« La S.A.R.L. Semonsat Fils, est autorisée à exploiter, au lieu-dit : « La Ferme de Rouzat » sur le territoire de la commune de Gannat – 03800 – une carrière à ciel ouvert de roche massive dont les activités au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Superficie ou capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière de roche massive	S : 3,3 ha 130 000 t/an	A
2515	Criblage, concassage, broyage, nettoyage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels	350 kW	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	109000m ³ sur 8 ans, soit en moyenne 13 000m ³ par an	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2,5 m ³ de FOD	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs.	2,5 m ³	NC

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires. »

Article 2.2 - L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété comme suit :

« L'enregistrement de l'installation de stockage de déchets est accordée pour une durée de 8 ans à partir de la signature du présent arrêté.

L'enregistrement est accordé pour les parcelles YI 45 et YR33 pour une surface de 1ha 54a 23 ca conformément au plan joint. »

Article 2.3 - L'alinéa 1 de l'Article 3 de l'arrêté d'autorisation est complété comme suit :

« Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. »

Article 2.4 - L'alinéa 3 de l'Article 3 de l'arrêté d'autorisation est modifié comme suit :

Entre le mot « carrière » et « sera » est ajouté « et de l'installation de stockage ».

Article 2.5 - L'alinéa 5-1 de l'Article 3 de l'arrêté d'autorisation est complété comme suit :

A la fin de l'alinéa est insérée la phrase « Un plan de circulation est mis en place à l'entrée de la carrière. Il prévoit un trajet conduisant à l'installation de stockage de déchets inertes limitant au maximum les interactions avec l'activité de carrière et de concassage. »

Article 2.6 - L'alinéa 4 de l'Article 5 de l'arrêté d'autorisation est complété comme suit :

Est ajouté à la fin de l'alinéa : « Le plan de phasage présenté dans le dossier d'installation de déchets inertes sera respecté afin d'éviter les glissements et de limiter la superficie soumise aux intempéries. »

Article 2.7 - L'alinéa 2 de l'Article 6 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :

« L'excavation créée pourra être remblayée partiellement à l'aide d'apport de matériaux extérieurs. La progression du remblayage devra suivre l'avancement de l'extraction. Le front de remblayage ne devra pas être à plus de 50 mètres du dernier front d'extraction.

Des matériaux extérieurs pourront être acceptés sur la zone réservée à l'installation de stockage de déchets inertes.

L'exploitant respecte les prescriptions relatives aux conditions d'admission des déchets inertes de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Il met en place une procédure d'acceptation préalable, réalise un contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation, délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets et tient à jour un registre d'admission.

En cas de doute sur l'absence de goudron dans les matériaux bitumeux, un test de type « PAK Marker » est réalisé.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant la phase de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Le stockage définitif des déchets, après vérification de leur acceptabilité, est réalisé par l'exploitant ou une personne qu'il a désignée afin de minimiser les risques accidentels pour les personnes extérieures à la carrière. »

Article 2.8 - L'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation est complété par :

Avant le début de l'alinéa est ajouté : « A la fin de l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inerte, la zone qui lui est dédiée sera remise en état. Le terrain sera recouvert de terre végétale et planté d'espèces locales. Un plan topographique présentant la remise en état du site sera transmis au Préfet. »

Article 2.9 - L'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation est complété par :

Entre les mots « excavation » et « sont », sont ajoutés les mots « et du stockage de déchets inertes ».

Article 2.10 - L'article 8 de l'arrêté d'autorisation est complété par :

À la fin de l'article, la phrase suivante est ajoutée : « Les contre-voyages entre la carrière et l'ISDI sont favorisés afin de limiter les nuisances liées à la circulation des véhicules. »

Article 2.11 - L'alinéa 1 de l'article 10 de l'arrêté d'autorisation est modifié par :

Après le tiret « - à l'entrée de la carrière » est ajouté « - à proximité de l'installation de stockage de déchets inertes ».

Le deuxième alinéa « Les appareils de mesures (...) NF X 43-007. » est supprimé et remplacé par :

« Les points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur le site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les mesures se feront selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombée et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. »

Article 2.12 - L'article 13 de l'arrêté d'autorisation est complété par :

Après le mot « éliminés » dans la dernière phrase de l'alinéa est ajouté « dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Une benne de tri est située à proximité de l'installation de stockage de déchets inertes afin d'y entreposer les petites quantités de déchets refusés. »

Article 2.13 - L'article 22 de l'arrêté d'autorisation est complété par :

« L'exploitant déclare son activité conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

Article 2.14 - Distances d'éloignement :

« L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routière.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant de s'assurer un niveau de nuisance des tiers équivalents.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10m par rapport aux limites du site hormis sur la limite commune avec celle de l'ancienne carrière (voir plan annexé). »

TITRE 3 . DELAIS

Article 3.1 - Délais d'application

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 sont abrogées à compter de la date à laquelle il sera établi le procès-verbal de récolement de la carrière prévu au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

A partir de cette date et jusqu'à échéance de l'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement devra être appliqué hormis son article 6 et à la condition fixée à l'article 2.14 du présent arrêté.

TITRE 4 . MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 - Exécution - Copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Gannat ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4.3 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.4 - Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL Semonsat Fils et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ; une copie en est déposée à la mairie de Gannat et peut y être consultée.

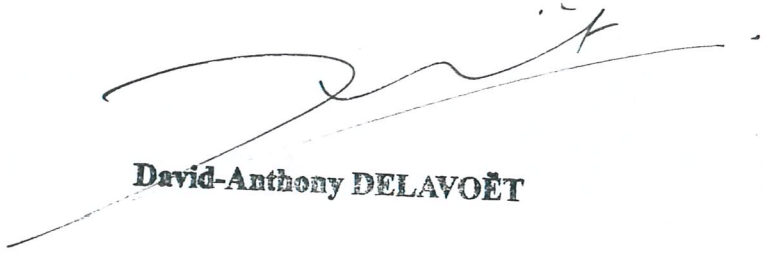
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gannat pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

Moulins le, **18 NOV. 2016**
LE PRÉFET

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



David-Anthony DELAVOËT

DELIMITATION DU PERIMETRE DE L'ISDI ET DE LA CARRIERE

